

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

---

## DECISION N° 2012-03 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

**Fixation de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, des modalités de paiement de cette participation et du barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation.**

### Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment ses articles 10.2.4 et 10.50.2 ;

### Adopte la décision suivante :

**I. Le montant de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 est établi selon le barème suivant :**

- Diffuseurs : 50 €
- Dépositaires : 250 €
- Editeurs : 550 €
- Coopératives et sociétés de messageries : 950 €

**II. La modalité de paiement de la participation financière forfaitaire aux frais de dossier prévue à l'article 10.2.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse est la suivante :**

*La ou les parties saisissantes s'acquittent de leur(s) participation(s) financière(s) forfaitaire(s) aux frais de dossier à l'occasion de la saisine du Secrétariat permanent du Conseil supérieur du différend objet de la conciliation. S'il y a plusieurs parties saisissantes, chacune des parties s'acquitte d'une participation financière forfaitaire aux frais de dossier correspondant à son statut. Le paiement se fait par chèque bancaire à l'ordre du Conseil supérieur des messageries de presse. Le Conseil supérieur délivre un reçu à chaque partie saisissante ayant acquitté sa participation financière forfaitaire aux frais de dossier.*

**III. Les frais de la procédure de conciliation dont la prise en charge par les parties est prévue par l'article 10.5.2 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse sont calculés en application du barème suivant :**

*Le montant de l'indemnité forfaitaire d'un conciliateur est fixé à 400 euros (TVA en sus le cas échéant) par vacation d'une demi-journée.*

\*\*\*

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 10 mai 2012 sera publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil supérieur des messageries de presse.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER

---

Conseil supérieur des messageries de presse

Procédure de conciliation - participation forfaitaire - modalité de paiement - barème des frais

Décision n°2012-03 - Assemblée du 10 mai 2012